

Genève, le 22 juin 2026

Objet : Cas pratiques d'interprétation de l'article 23 al.2 CCT-SOR – Indemnités journalières

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de l'application de la CCT-SOR, la présente circulaire a pour objectif de clarifier les modalités de calcul de l'indemnité journalière selon différentes situations de travail.

Le tableau ci-dessous illustre plusieurs cas concrets, en tenant compte du taux d'activité, d'une éventuelle incapacité de travail partielle ainsi que du lieu et de la durée de l'activité effectuée le jour considéré. Il précise, pour chaque situation, le montant de l'indemnité à verser pour le jour concerné (jour j).

		Montant de l'indemnité à payer pour le jour j
Cas 1	Travailleur avec <u>un contrat de travail à 100%</u> , malade avec certificat d'arrêt à 50% travaille sur un chantier un jour j de 8h à 12h	9.00 CHF
Cas 2	Travailleur avec <u>un contrat de travail à 100%</u> , malade avec certificat d'arrêt à 50% travaille sur un chantier un jour j de 8h à 9h	9.00 CHF
Cas 3	Travailleur avec <u>un contrat de travail à 100%</u> , malade avec certificat d'arrêt à 50% travaille sur un chantier un jour j de 10h à 12h et de 13h à 15h	18.00 CHF
Cas 4	Travailleur avec <u>un contrat de travail à 100%</u> , malade avec certificat d'arrêt à 50%, travaille sur un chantier un jour j de 8h à 12h et de 13h à 17h	18.00 CHF
Cas 5	Travailleur avec <u>un contrat de travail à 100%</u> , malade avec certificat d'arrêt à 50%, ne travaille pas le jour j, mais a travaillé sur un chantier le jour j-1 de 8h à 12h et de 13h à 17h	0.00 CHF
Cas 6	Travailleur avec <u>un contrat de travail à 100%</u> , malade avec certificat d'arrêt à 50% travaille à l'atelier un jour j de 8h à 12h	9.00 CHF
Cas 7	Travailleur avec <u>un contrat de travail à 100%</u> , malade avec certificat d'arrêt à 50%, travaille à l'atelier un jour j de 8h à 9h	9.00 CHF
Cas 8	Travailleur avec <u>un contrat de travail à 50%</u> , ni malade ni accidenté, travaille sur un chantier un jour j de 8h à 12h	18.00 CHF
Cas 9	Travailleur avec <u>un contrat de travail à 50%</u> , ni malade ni accidenté, travaille sur un chantier un jour j de 8h à 9h	18.00 CHF
Cas 10	Travailleur avec <u>un contrat de travail à 50%</u> , ni malade ni accidenté, travaille sur un chantier un jour j de 10h à 12h et de 14h à 16h	18.00 CHF

Ces exemples ont vocation à servir de référence pour une application uniforme et cohérente des règles en vigueur.

La CPSO se tient à votre disposition pour toute question relative à l'interprétation et à l'application de la convention collective de travail du second œuvre romand dans ce nouveau contexte légal.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Secrétaire paritaire



Grégoire MERCIER